

# SÉNAT

## Compte rendu analytique officiel

- 2 -

*L'ordre du jour de la séance du jeudi 20 janvier est modifié en conséquence.*

### SÉANCE

DU MERCREDI 19 JANVIER 2000

*(45<sup>e</sup> séance de la session ordinaire de 1999-2000)*

PRÉSIDENTE DE M. JEAN FAURE,  
VICE-PRÉSIDENT

*La séance est ouverte à 15 heures.*

*Le procès-verbal de la précédente séance, constitué par le compte rendu analytique, est adopté sous les réserves d'usage.*

#### Remplacement d'un secrétaire du Sénat

**M. LE PRÉSIDENT.** – L'ordre du jour appelle la nomination d'un secrétaire du Sénat en remplacement de M. Haenel, démissionnaire.

Le groupe du Rassemblement pour la République a fait savoir à la Présidence qu'il présente la candidature de M. Trégouët aux fonctions de secrétaire du Sénat.

Cette candidature a été affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 3 du Règlement.

#### Motion d'ordre

**M. LE PRÉSIDENT.** – Je vous rappelle que 260 amendements ont été déposés sur le projet de loi relatif à la liberté de communication.

En conséquence, en accord avec le gouvernement et la commission des Affaires culturelles, il paraît nécessaire de prévoir une séance de nuit demain jeudi 20 janvier.

*Il en est ainsi décidé.*

#### Audiovisuel

*(Suite)*

**M. LE PRÉSIDENT.** – L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

*La discussion générale est close.*

**M. LE PRÉSIDENT.** – *Amendement n° 94 rectifié, présenté par MM. Laffitte, de Broissia et Trégouët.*

Avant l'article premier A, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est inséré, après l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication un article additionnel ainsi rédigé :

Article ... – Il est institué un Conseil supérieur des technologies de l'information.

Ce Conseil est composé de :

– dix députés et dix sénateurs désignés par leur assemblée respective ;

– cinq personnalités qualifiées désignées par les ministres chargés des télécommunications, de la poste et de la communication audiovisuelle.

Le Conseil a pour mission de suivre le développement des secteurs de télécommunication, de la poste et de la communication audiovisuelle et les applications des nouvelles technologies de l'information. Il adresse aux ministres chargés de ces secteurs tous avis, recommandations et suggestions concernant :

– l'organisation et l'évolution des services publics des télécommunications, de la poste et de la communication audiovisuelle ;

– les moyens d'améliorer la contribution de ces services publics à l'aménagement du territoire et à l'intégration sociale ;

- 3 -

– l'adaptation et l'évolution des techniques de communication, de la législation protégeant les droits et les libertés des citoyens.

Le Conseil est consulté par les ministres chargés des télécommunications, de la poste et de la communication audiovisuelle lors de la préparation des directives communautaires relatives à ces secteurs.

Il peut en outre être consulté par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, l'autorité de régulation des communications et les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat sur tous les sujets relevant de sa compétence.

Il peut recueillir auprès des autorités administratives compétentes toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il établit un rapport annuel remis au Parlement et au Premier ministre.

Un décret en Conseil d'État précise les attributions et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur des technologies de l'information.

II. – L'article 35 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications est abrogé.

Les références contenues dans des dispositions de nature législative à la commission supérieure du service public des postes et télécommunications sont remplacées par des références au Conseil supérieur des technologies de l'information.

**M. LAFFITTE.** – Cet amendement, qui a déjà été déposé en février 1997, prend en compte le phénomène de la convergence entre la télévision et la télécommunication grâce à la numérisation et aux réseaux à grand débit. Nous pensons qu'une commission permanente de coopération entre le gouvernement et le Parlement, sur le modèle de la Commission supérieure des services publics de La Poste et des télé-

Le Sénat sur internet :  
<http://www.senat.fr>  
minitel : 36-15 - code senatel

communications pourrait être utile; elle pourrait notamment donner des avis aux instances de régulation comme le C.S.A. ou l'A.R.T., et au Parlement, sur les questions relatives aux technologies, et leur évolution rapide.

**M. HUGOT**, rapporteur de la commission des Affaires culturelles. - La commission est favorable à cette extension de la vocation de la C.S.S.P.P.T. Ce nouveau conseil serait un outil utile pour suivre les progrès de la convergence.

**Mme TRAUTMANN**, ministre de la Culture et de la Communication. - Le gouvernement ne peut qu'être sensible au message contenu dans cet amendement, mais cette proposition anticipe sur les conclusions du rapport demandé à M. Christian Paul et souffre d'un certain déséquilibre, car les représentants du secteur ne sont pas représentés dans ce conseil. Cela dit, cette intéressante suggestion sera transmise à M. Pierret et à M. Paul, qui les intégreront dans leur réflexion. Je dois en attendant être défavorable à l'amendement.

**M. LAFFITTE**. - Je maintiens l'amendement, car, au cours de la navette, nous aurons le temps de modifier ou de retirer ce texte, s'il ne correspond pas à ce qu'aura suggéré M. Paul.

**M. RENAR**. - Cette disposition ne manque pas d'intérêt, car les parlementaires sont trop silencieux sur certains aspects de l'audiovisuel, et un tel conseil pourrait constituer un pas utile. Mais le conseil ne devrait pas se limiter aux seules questions de l'évolution de la technologie. L'amendement réduit son rôle à la seule convergence. Nous ne pouvons voter pour.

**M. DE BROISSIA**. - Mme la Ministre n'a pas émis un commentaire défavorable sur cet amendement. Mais le Sénat doit-il se déterminer en fonction d'un rapport confié à quelqu'un d'extérieur, fût-il parlementaire? L'amendement Laffitte vise à affirmer en première lecture l'intérêt qu'il y a à étudier la convergence entre l'audiovisuel et les nouvelles technologies; la rédaction pourra en être modifiée par la suite.

*L'amendement n° 94 rectifié est adopté et devient article additionnel.*

**M. LE PRÉSIDENT**. - Je me plais à souligner l'excellent travail

que Mme la Ministre accomplit dans le domaine des nouvelles technologies. Nous avons pu l'entendre en direct sur ces questions sur le site internet d'Autrans. (*Mme la ministre remercie du geste.*)

*Article premier A (nouveau).*

Le titre II de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un chapitre VI ainsi rédigé:

Dispositions relatives aux services en ligne autres que de correspondance privée

Article 43-6-1. - Les personnes physiques ou morales dont l'activité est d'offrir un accès à des services en ligne autres que de correspondance privée sont tenues de proposer un moyen technique permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner.

Article 43-6-2. - Les personnes physiques ou morales qui assurent, directement ou indirectement, à titre gratuit ou onéreux, l'accès à des services en ligne autres que de correspondance privée ou le stockage pour mise à disposition du public de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature accessibles par ces services ne sont responsables des atteintes aux droits des tiers résultant du contenu de ces services que:

- si elles ont elles-mêmes contribué à la création ou à la production de ce contenu,
- ou si, ayant été saisies par une autorité judiciaire, elles n'ont pas agi promptement pour empêcher l'accès à ce contenu, sous réserve qu'elles en assurent directement le stockage.

Article 43-6-3. - Les personnes mentionnées à l'article 43-6-2 sont tenues, sous réserve qu'elles en assurent directement le stockage et lorsqu'elles sont saisies par une autorité judiciaire, de lui transmettre les éléments d'identification fournis par la personne ayant procédé à la création ou à la production du message ainsi que les éléments techniques en leur possession de nature à permettre de localiser leur émission.

Un décret en Conseil d'État détermine les éléments d'identification et les éléments techniques mentionnés à l'alinéa précédent, ainsi que leur durée et les modalités de leur conservation.

*Amendement n° 1, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Rédiger comme suit cet article:  
Le titre II de la loi n° 86-1067

du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un chapitre VI ainsi rédigé:

Dispositions relatives aux services de communication audiovisuelle en ligne

Article 43-6-1. - Toute personne exerçant l'activité de prestataire de services d'accès à des services de communication audiovisuelle fournis sur un réseau électronique est tenue de proposer à ses clients un moyen technique leur permettant de restreindre l'accès à ces services ou de les sélectionner.

Article 43-6-2. I. - Toute personne exerçant l'activité de prestataire de services d'accès à des services de communication audiovisuelle fournis sur un réseau électronique, ou d'hébergement de tels services, est tenue:

- de s'assurer de l'identité de ses abonnés et de celle du directeur de la publication, au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, de chacun des services qu'il héberge;
- de conserver les données de connexion aux services qu'il héberge pendant un délai fixé par décret en Conseil d'État.

II. - Les prestataires des services mentionnés au premier alinéa du I peuvent être tenus pour responsables des contenus illicites des services de communication audiovisuelle fournis sur un réseau électronique dès lors:

- qu'ils sont à l'origine de la transmission ou de la mise à disposition de ces contenus, ou qu'ils ont participé à leur création ou à leur édition;
- qu'ils ont refusé de révéler l'identité des auteurs ou des éditeurs de ces contenus aux tiers justifiant d'un intérêt légitime;
- ou, pour les prestataires de services d'hébergement, qu'ayant eu connaissance du caractère illicite de ces contenus, ils n'ont pas fait toute diligence pour mettre en demeure leurs auteurs ou éditeurs de les retirer ou pour en rendre l'accès impossible.

Article 43-6-3. - 1°) Est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende le fait, pour toute personne exerçant une des activités définies au premier alinéa du I de l'article 43-6-2:

- de ne pas respecter l'une des obligations définies aux deuxième et troisième alinéas du I de cet article;
- ou de ne pas déférer à une demande de l'autorité judiciaire de lui communiquer l'identité des utilisateurs de son service.

Les personnes physiques coupables de ces infractions encourent également, dans les conditions prévues par l'article 131-27 du Code pénal, la peine complémentaire

d'interdiction d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

2°) Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions définies au 1°).

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du Code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°), 4°) et 9°) de l'article 131-39 du Code pénal.

**M. HUGOT, rapporteur.** - Nous proposons une nouvelle rédaction de cet article premier A qui définit les conditions dans lesquelles les fournisseurs d'accès et d'hébergement peuvent être tenus responsables du contenu des services. Il n'est en effet pas possible de dissocier du présent texte la réglementation des services en ligne, qui doit faire, selon Mme la ministre, l'objet d'un autre projet de loi. Nos collègues députés ont estimé, à juste titre, que le développement des services en ligne suscite un contentieux qui met en jeu la responsabilité des acteurs de l'internet, et qui impose une intervention, car il ne faut pas laisser croire que le net est une zone de non-droit.

Une irresponsabilité totale des prestataires techniques, même si elle apparaissait plaudable, pourrait donc avoir pour conséquence l'impunité des auteurs ou éditeurs de contenus préjudiciables à des tiers ou constitutifs d'infractions.

Le Conseil d'État avait dégagé dans son rapport plusieurs orientations. La première consiste à exiger des prestataires techniques qu'ils s'informent sur le vrai responsable du contenu et répondent aux demandes d'information de la justice. Nous prévoyons en outre des sanctions. L'autre consiste à ce que les prestataires de services techniques soient soumis au régime de la responsabilité de droit commun, ce qui impose une obligation de prudence et de diligence. Ils doivent ainsi prévoir et faire cesser les atteintes aux droits des tiers et à la loi. Mais le texte de l'Assemblée nationale traite de la responsabilité civile. Or, dans ce cadre, même informés de la nature illégale d'un site de pédophilie ou provoquant à des crimes ou des délits, les prestataires techniques ne seraient pas obligés d'intervenir, ce qui va à l'encontre des efforts de la profession qui veut renforcer la responsabilité des fournisseurs d'accès, élaborer les règles de déontologie et jeter les bases de la corégulation de l'internet.

Nous proposons donc de créer une obligation de diligence, tout en convenant que notre texte est perfectible.

**M. LE PRÉSIDENT.** - *Sous-amendement n° 143 à l'amendement n° 1 de la commission des Affaires culturelles, présenté par MM. Ralite, Renar et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen.*

Dans le premier alinéa du I du texte proposé par l'amendement n° 1 pour l'article 43-6-2 de la loi du 30 septembre 1986, après les mots :

« fournis sur un réseau électronique, »,  
insérer les mots :  
« autres que de correspondance privée, ».

**M. RENAR.** - Il est inopportun d'introduire des dispositions relatives à internet dans ce texte. Il n'y a rien de bon à attendre de la convergence des technologies et le gouvernement avait sagement renvoyé à une loi ultérieure. De fait la réflexion devra dépasser quelques précautions. Assimiler un fournisseur d'accès à un responsable éditorial est aller un peu vite. Il est essentiel de concilier la liberté de communication avec d'autres impératifs, comme la morale et les bonnes mœurs. La notion de contenu illicite mérite donc d'être précisée. De ce point de vue, la rédaction de la commission comme celle de l'Assemblée nationale ne nous satisfait pas. Comme le président du C.S.A., nous considérons que ce n'est pas aux intérêts commerciaux de trier le licite et l'illicite, non plus que de veiller aux droits d'auteur et droits voisins.

Pour l'heure, nous souhaitons exclure de l'amendement les services de correspondance privée.

**M. LE PRÉSIDENT.** - *Sous-amendement n° 101 à l'amendement n° 1 de la commission des Affaires culturelles, présenté par M. Pelchat.*

Au début du troisième alinéa du II du texte proposé par l'amendement n° 1 pour l'article 43-6-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, avant les mots :

« qu'ils ont refusé de révéler »,  
ajouter le mot :  
« ou ».

**M. PELCHAT.** - Mes sous-amendements sont complémentaires de l'amendement de la commission et le renforcent ! Mme la ministre a répondu hier qu'on ne peut rentrer dans le contenu éditorial ; mais il

est seulement question de non-négligence d'un fournisseur d'accès au réseau.

**M. LE PRÉSIDENT.** - *Sous-amendement n° 102 à l'amendement n° 1 de la commission des Affaires culturelles, présenté par M. Pelchat.*

Après l'avant-dernier du II du texte proposé par l'amendement n° 1 pour l'article 43-6-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

- ou qu'ils n'ont pas fait toute diligence pour reconnaître et interférer avec les mesures techniques qui ont été mises en place par les titulaires de droits de propriété intellectuelle pour permettre l'identification ou la protection des œuvres ou enregistrements transmis ;
- ou qu'ils n'appliquent pas vis-à-vis de leurs clients une charte contractuelle leur rappelant la nécessité de respecter la législation en vigueur et prévoyant que le contrat de ces derniers pourra être résilié dans le cas où ils commettent des infractions de façon répétée.

**M. PELCHAT.** - Ce sous-amendement s'explique par son texte même.

**M. LE PRÉSIDENT.** - *Sous-amendement n° 103 à l'amendement n° 1 de la commission des Affaires culturelles, présenté par M. Pelchat.*

Rédiger comme suit le dernier alinéa du II au texte proposé par l'amendement n° 1 pour l'article 43-6-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 :

- ou qu'ayant eu connaissance du caractère illicite de ces contenus ou ayant été en mesure de le connaître, ils n'ont pas fait toute diligence pour les retirer ou pour en rendre l'accès impossible.

**M. PELCHAT.** - C'est la suite des deux précédents. Lorsqu'une faute a été constatée, le fournisseur d'accès doit établir qu'il a fait toutes les diligences nécessaires et prévenir l'utilisateur d'avoir à respecter la législation. S'il n'y avait pas de sanction à des manquements graves, quelle serait la responsabilité du fournisseur d'accès en cas de pédophilie, d'intégrisme ou autres déviances ?

**M. LE PRÉSIDENT.** - *Sous-amendement n° 144, à l'amendement n° 1 de la commission des Affaires culturelles, présenté par MM. Ralite, Renar, Mme Luc et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen.*

À la fin de l'avant-dernier alinéa du II du texte proposé par l'amendement n° 1 pour l'article 43-6-2 de la loi du 30 septembre 1986, remplacer les mots : «aux tiers justifiant d'un intérêt légitime», par les mots : «à l'autorité judiciaire».

**M. RENAR.** – Nous considérons que les dispositions proposées sont inadaptées et nous souhaitons les rééquilibrer. Si des contenus illicites sont diffusés, l'identité des diffuseurs ne doit pouvoir être communiquée qu'à la seule autorité judiciaire sans que les responsables du site soient à même d'apprécier l'opportunité ou non d'une telle communication.

**M. HUGOT, rapporteur.** – Les sous-amendements n°s 143 et 144 sont satisfaits puisque notre amendement traite de la seule communication audiovisuelle, il ne saurait, en vertu de l'article 2 de la loi de 1986, concerner les services de correspondance privée.

Favorable au sous-amendement n° 101 de M. Pelchat, la commission constate que le sous-amendement n° 102 se heurte aux difficultés qu'elle a elle-même rencontrées pour traiter en quelques lignes de questions aussi complexes. Sa rédaction suscite donc quelques interrogations. Indépendamment de toute autre considération, si le prestataire technique lèse des droits en modifiant un contenu, il commet une faute. Quant à l'obligation de mise en garde, l'insertion d'une simple clause de style dans tous les contrats pourraient conduire à l'exonérer de toute responsabilité. Au demeurant, chacun est censé respecter la loi. Si ce sous-amendement n'était pas retiré, je devrais lui donner un avis défavorable.

Il en va de même pour le sous-amendement n° 103, qui ne distingue pas entre fournisseur d'accès et hébergeur. Il n'est pas réaliste de présumer que les prestataires ont toujours connaissance des contenus illicites et de leur demander de les supprimer ou d'en interrompre l'accès, sans que l'éditeur ou l'auteur s'en expliquent au préalable.

Notre texte n'exonère que les prestataires de services qui s'en tiendraient à une simple mise en demeure; ce sera au juge d'apprécier au cas par cas.

**Mme TRAUTMANN, ministre de la Communication.** – L'objet de l'amendement n° 1 est conforme aux principes de l'amendement de M. Bloche voté à l'Assemblée nationale. J'avais donc annoncé que

certains compléments me semblaient nécessaires. La concertation a permis de mieux prévoir la responsabilité de l'hébergeur qui n'aurait pas procédé aux diligences normales. J'ajoute que le Conseil européen a validé les orientations défendues par la France. La suppression de la déclaration préalable a une grande portée, la liberté d'expression publique n'étant soumise à aucun contrôle *a priori*. J'ai confiance en la maturité démocratique de mes concitoyens et c'est dans le même état d'esprit que j'aborde la situation des prestataires techniques qui, n'étant ni auteurs, ni éditeurs, ne doivent pas se transformer en juges du contenu.

La rédaction de l'amendement est mal adaptée. Il donne des services par internet une définition qui peut entraîner des équivoques à l'égard des réseaux câblés.

Lorsque l'identification se révèle indispensable, il n'est pas approprié de mettre cette contrainte à la charge du fournisseur d'accès ou de l'hébergeur, d'autant que cela interdirait la pratique des abonnements gratuits.

Quant à la conservation des données de connexion, la disposition proposée va bien au-delà d'une procédure d'identification. Il faut concilier avec la protection des données personnelles la nécessaire poursuite des auteurs d'infractions dans le cadre de procédures judiciaires. Le sujet sera traité dans le cadre de la loi sur la société de l'information.

Sur la responsabilité des hébergeurs, je me bornerai à une seule observation.

Il ne m'apparaît pas souhaitable d'imposer au prestataire technique informé d'un contenu supposé illicite qu'il prenne dans tous les cas les dispositions pour rendre impossible l'accès au service. Cette disposition revient à demander à l'hébergeur de valider le caractère supposé illicite du contenu, et de procéder à une censure de précaution. Le risque de confusion entre la responsabilité de l'auteur-éditeur et celle du prestataire technique est évidente. La disposition m'apparaît donc contradictoire avec l'orientation générale du dispositif. Il est très préférable d'imposer à l'hébergeur, dans ce cas, une réaction appropriée, modulée, se concrétisant par des diligences normales.

Je m'en remettrai donc, sur l'amendement, à la sagesse du Sénat.

Sur le sous-amendement n° 143, je suis du même avis que le rapporteur, pour les mêmes motifs.

Sur le sous-amendement n° 101, je ne réitérerai pas les réserves du gouvernement sur l'obligation de vérification de l'identification. Avis défavorable.

Le sous-amendement n° 144 est intéressant, puisqu'il réserve l'identification de l'éditeur à la seule autorité judiciaire. Avis favorable.

Sur le sous-amendement n° 102, je rejoins l'argumentaire de M. le rapporteur. Je suis comme lui défavorable.

Quant au sous-amendement n° 103, j'ajoute qu'il contredit la notion de réaction appropriée, c'est-à-dire proportionnée, adoptée. C'est un motif de plus de lui donner un avis défavorable.

*Le sous-amendement n° 143 n'est pas adopté.*

**M. PELCHAT.** – Le sous-amendement n° 101 est de pure forme.

Il s'agit d'éviter une confusion entre responsabilités alternatives et responsabilités cumulatives. La commission l'a d'ailleurs accepté.

*Le sous-amendement n° 101 est adopté.*

*Le sous-amendement n° 144 n'est pas adopté.*

**M. RALITE.** – Il avait été voté en commission ce matin! (*Mouvements divers.*)

**M. PELCHAT.** – Je suis prêt à retirer le sous-amendement n° 103 mais pas le n° 102. Il est inconcevable que des dispositions techniques ne soient pas prises pour préserver les droits de propriété intellectuelle et empêcher les copies pirates, qui se multiplient au point de faire chuter les ventes de disques. Ces copies ne sont pas essentiellement le fait de particuliers: elles alimentent un commerce parallèle qui nuit considérablement aux ayants droit, notamment aux jeunes talents édités pour la première fois. Il importe donc de mettre en place des mesures techniques pour les protéger.

Le deuxième alinéa de ce sous-amendement permet en outre de responsabiliser les fournisseurs d'accès, faute de quoi ils pourront commettre impunément de graves négligences.

Tout cela est important pour l'avenir de la diffusion sur l'internet.

*Le sous-amendement n° 103 est retiré.*

*Le sous-amendement n° 102 est adopté.*

**M. LE PRÉSIDENT.** – Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1 ainsi sous-amendé.

**Mme POURTAUD.** – Cet amendement se rapporte à l'amendement adopté à l'Assemblée nationale à l'initiative de notre collègue Bloche, et il n'est pas inutile d'en rappeler le contexte.

Il a été rédigé à la suite de l'affaire Altern qui a provoqué un grand émoi chez les internautes français et qui a incité à agir dans l'urgence pour la sécurité des opérateurs de la société de l'information. Tout en préservant la liberté d'expression sur l'internet, on ne pouvait accepter que celui-ci soit un espace de non-droit.

Aujourd'hui, la situation a changé. En effet, la directive européenne sur le commerce électronique est en cour d'examen. De plus, le gouvernement a entamé la consultation préparatoire à la loi sur la société de l'information qui permettra de traiter les problèmes de responsabilité.

C'est dans ce cadre qu'il faut examiner l'amendement de la commission. Il me semble, à la différence du rapporteur, que son dispositif pèse moins sur les prestataires de service que sur les clients. Au contraire, avec le texte de l'Assemblée nationale, la saisine de l'autorité judiciaire empêche que l'hébergeur puisse exercer une sorte de censure sur le contenu qui limiterait la liberté d'expression des réseaux. Comment, d'ailleurs, jugerait-il du caractère illicite de ce contenu? Cette proposition revient à donner aux hébergeurs une mission d'évaluation et de contrôle, donc un pouvoir de censure. Il est préférable, comme le proposait l'Assemblée nationale, d'imposer à l'hébergeur une «réaction appropriée».

Le groupe socialiste ne votera pas l'amendement de la commission.

**M. DREYFUS-SCHMIDT.** – Je souhaite apporter une précision de technique juridique.

Lorsque le Code pénal fut adopté après de longs débats dans les deux Assemblées, nous étions convenus que, chaque fois qu'une loi particulière comporterait des dispositions pénales, il serait de bonne règle de les inclure dans le Code pénal. Mais

la plupart des commissions, y compris la commission des Lois, oublient souvent de le faire, ce qui est regrettable. Et c'est encore le cas aujourd'hui.

Il existe, dans la loi de 1986, un titre VI intitulé «dispositions pénales». En attendant un nouveau titre du Code pénal il serait au moins de bonne technique juridique d'inscrire dans ce titre VI les dispositions proposées par l'article 43-6-3, qui sont exclusivement pénales.

En outre, selon le Code pénal, une peine de prison donnée est toujours accompagnée de la même amende. Celle-ci est de 6000 francs pour six mois d'emprisonnement – et non de 50000 francs comme dans l'amendement de la commission.

*L'amendement n° 1, sous-amendé, est adopté et devient l'article premier A.*

**M. LE PRÉSIDENT.** – Article premier B (nouveau).

Le 1°) de l'article 43 de la même loi est abrogé.

*Amendement n° 2, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

I. – Compléter *in fine* cet article par un paragraphe ainsi rédigé:

II. – L'article 43-1 de la même loi est supprimé.

II. – En conséquence, faire précéder le début de cet article de la mention:

«I. –».

**M. HUGOT, rapporteur.** – Amendement de coordination. La suppression du 1°) de l'article 43 impose celle de l'article 43-1, dont les dispositions sont par ailleurs reprises dans l'article premier A.

**Mme TRAUTMANN, ministre de la Communication.** – Sagesse.

*L'amendement n° 2 est adopté.*

*L'article premier B, ainsi modifié, est adopté.*

**M. LE PRÉSIDENT.** – Article premier.

Il est inséré, au début du titre III de la même loi, un article 43-7 ainsi rédigé:

Les sociétés énumérées aux articles 44 et 45 répondent, dans

l'intérêt général, à des missions de service public. Elles ont pour mission commune d'offrir au public, pris dans toutes ses composantes, un ensemble de programmes et de services qui se caractérisent par leur diversité et leur pluralisme, leur exigence de qualité et d'innovation, leur respect des droits de la personne et des principes démocratiques constitutionnellement définis.

Elles présentent une offre de programmes dans les domaines de l'information, de la culture, de la connaissance, du divertissement et du sport. Elles favorisent le débat démocratique, les échanges entre les différentes parties de la population ainsi que l'insertion sociale, la citoyenneté et le développement durable. Elles assurent la promotion de la langue française, mettent en valeur le patrimoine culturel et linguistique dans sa diversité régionale et locale. Elles concourent à la diffusion de la création intellectuelle et artistique et des connaissances civiques, économiques, sociales, scientifiques et techniques ainsi qu'à l'éducation à l'audiovisuel et aux médias. Elles favorisent, par des dispositifs adaptés, l'accès des personnes sourdes et malentendantes aux programmes qu'elles diffusent.

Elles assurent l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information, ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans le respect du principe d'égalité de traitement et des recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, en liaison avec leurs missions, contribuent à l'action audiovisuelle extérieure, au rayonnement de la francophonie et à la diffusion de la culture et de la langue françaises dans le monde. Ils s'attachent à développer les nouveaux services susceptibles d'enrichir ou de compléter leur offre de programmes ainsi que les nouvelles techniques de production et de diffusion des programmes et services de communication audiovisuelle.

*Amendement n° 3, présenté par M. Hugot au nom de la commission des Affaires culturelles.*

Rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour l'article 43-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée:

Les sociétés mentionnées aux articles 44 et 45 sont chargées de contribuer à la qualité, à la diversité, au pluralisme et à l'impartialité de la communication audiovisuelle ainsi qu'à la diffusion

de la culture, et en particulier de la culture française, en mettant à la disposition de l'ensemble du public des programmes et des services dans les domaines de l'information, de la connaissance, de la culture et du divertissement.

L'ensemble de leurs ressources assure le financement de l'ensemble de leurs missions.

**M. HUGOT, rapporteur.** - Une définition concise réaffirmant le principe d'un financement mixte semble préférable au catalogue peu cohérent que présente le projet de loi. On ne découpe pas le service public en tranches. Au contraire, il faut réaffirmer sa vocation à rassembler le public le plus large possible pour faire découvrir à tous, parfois de façon fortuite, l'ensemble de ce qu'il propose.

**M. LE PRÉSIDENT.** - *Sous-amendement n° 197 à l'amendement n° 3 de la commission des Affaires culturelles, présenté par Mme Pourtaud, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste.*

Au premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 3 pour l'article 43-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, après les mots : « articles 44 et 45 », insérer les dispositions suivantes : « répondent, dans l'intérêt général, à des missions de service public. Elles ».

**M. DREYFUS-SCHMIDT.** - Nous nous plaçons dans l'hypothèse où le Sénat adopterait le texte de sa commission plutôt que celui du gouvernement. Il serait alors dommage que, alors que notre but commun est de définir des missions de service public, ces mots même soient absents du texte du rapporteur ! Cette précision sera par ailleurs salutaire lors des discussions européennes.

**M. LE PRÉSIDENT.** - *Sous-amendement n° 198 à l'amendement n° 3 de la commission des Affaires culturelles, présenté par Mme Pourtaud, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste.*

Au premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 3 pour l'article 43-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, remplacer les mots : « sont chargées de contribuer à la qualité, à la diversité, au pluralisme et à l'impartialité de la communication audiovisuelle ainsi qu'à la diffusion », par les mots :

« doivent assurer, pour leur part, la qualité, la diversité, le pluralisme, l'impartialité de la communication audiovisuelle ainsi que la diffusion ».

**M. DREYFUS-SCHMIDT.** - Le terme de « contribuer » laisse entendre que le rôle du service public est subsidiaire. Nous pensons préférable pour l'instant de le remplacer par « doivent assurer », en attendant que la navette permette d'aboutir à une meilleure formulation. Toutes les chaînes sont chargées des missions énumérées dans cet article, mais le service public doit avoir un rôle moteur, il doit donner l'exemple de la diversité.

**M. LE PRÉSIDENT.** - *Sous-amendement n° 199 à l'amendement n° 3 de la commission des Affaires culturelles, présenté par Mme Pourtaud, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparentés.*

Après le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 3 pour l'article 43-7 de la loi du 30 septembre 1986, insérer un alinéa ainsi rédigé :

Elles favorisent, par des dispositifs adaptés, l'accès des personnes sourdes et malentendantes aux programmes qu'elles diffusent dans des conditions fixées par les cahiers des missions et des charges.

**Mme POURTAUD.** - Les cahiers des charges des chaînes publiques doivent préciser les conditions dans lesquelles elles favorisent l'accès des sourds et malentendants à leurs programmes. Il est essentiel que cela soit dit explicitement dans la loi. Trois à quatre millions de personnes sont concernées.

**M. LE PRÉSIDENT.** - *Sous-amendement n° 145 à l'amendement n° 3 de la commission des Affaires culturelles, présenté par M. Ralite et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen.*

Avant le dernier alinéa de l'amendement n° 3, insérer trois alinéas ainsi rédigés :

Le service public de la communication audiovisuelle dans son cadre national et régional a pour mission la garantie, le renforcement, la valorisation du pluralisme de l'information, de la création culturelle dans son ensemble et de la connaissance.

Le service public de l'audiovisuel participe, par ses actions de recherche et de création, au développement de la communication audiovisuelle et à la mise en œuvre des technologies nouvelles.

L'ensemble de ces missions est assuré dans le respect des prin-

cipes d'égalité et de liberté entre les citoyens les cultures, les croyances, les courants de pensée et d'opinion.

**M. RENAR.** - La politique européenne en matière d'audiovisuel nous contraint à anticiper les décisions de la commission en matière de financement de l'audiovisuel. Aussi devons-nous définir des missions suffisamment étendues pour éviter tout recours sur notre financement public. (*M. le rapporteur approuve du chef.*) Nous attendons en la matière beaucoup de la présidence française de l'Union.

Notre rédaction pose les principes essentiels des missions du service public de l'audiovisuel ; il reviendra aux décrets d'application de les faire vivre, et nous leur porterons la plus grande attention.

Nous insistons sur le principe du pluralisme, dans le domaine de l'information bien sûr, mais aussi dans celui de la création.

**M. LE PRÉSIDENT.** - *Amendement n° 200, présenté par Mme Pourtaud et les membres du groupe socialiste et apparentés.*

Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé par l'article 43-7 de la loi du 30 septembre 1986, remplacer les mots : « pour mission », par les mots : « pour rôle ».

**M. DREYFUS-SCHMIDT.** - Le texte issu de l'Assemblée nationale fait apparaître, à peu de distance, les expressions « mission de service public » et « mission commune ». Le mot « mission » n'a alors par le même sens. Nous proposons d'y substituer, dans le second cas, l'expression « rôle commun ».

**M. LE PRÉSIDENT.** - *Amendement n° 201, présenté par Mme Pourtaud et les membres du groupe socialiste et apparentés.*

Dans la quatrième phrase du deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 43-7 de la loi du 30 septembre 1986, après les mots : « à la diffusion » insérer les mots : « aux heures de grande écoute. ».

**Mme POURTAUD.** - Il importe que les œuvres culturelles et artistiques soient diffusées aux heures de grande écoute. Il y va de la

sauvegarde de l'exception et de la diversité culturelles pour lesquelles nous avons milité dans le cadre de l'O.M.C. et que nous continuons à soutenir en Europe. Cet amendement complète utilement la liste des missions données au service public.

**M. LE PRÉSIDENT.** – *Amendement n° 202, présenté par Mme Pourtaud et les membres du groupe socialiste et apparentés.*

Compléter la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 43-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 par les mots : « dans des conditions fixées par le cahier des missions et des charges. »

**Mme POURTAUD.** – Amendement de repli par rapport au sous-amendement n° 199.

**M. HUGOT, rapporteur.** – Je donnerai un avis favorable au sous-amendement n° 197 s'il est rectifié ainsi : « les sociétés (...) assurent, dans l'intérêt général, des missions de service public. » (*M. Dreyfus-Schmidt acquiesce.*)

**M. LE PRÉSIDENT.** – Ce sera le sous-amendement n° 197 rectifié.

**M. HUGOT, rapporteur.** – Le sous-amendement n° 198 n'apporte rien de substantiel. Avis défavorable.

Le sous-amendement n° 199 revient à cette définition sous forme de catalogue que la commission a récusée. Par ailleurs, l'obligation qu'il comporte serait mieux placée dans le cahier des charges que dans la loi. Avis défavorable.

Même avis pour le sous-amendement n° 145, contraire au souci d'une rédaction synthétique qui est celui de la commission.

L'amendement n° 200 devrait logiquement tomber. Dans le cas inverse, la commission s'en remettrait à la sagesse du Sénat.

L'amendement n° 201 n'est pas compatible avec la réécriture que nous proposons, même si nous n'y sommes pas défavorables au fond.

L'amendement de précision n° 202 n'est pas lui non plus compatible avec le texte de la commission.

**Mme TRAUTMANN, ministre de la Communication.** – Je suis défavorable à l'amendement n° 3. Sur

le fond, nous partageons la volonté de conforter le service public audiovisuel, mais votre définition des missions est par trop succincte. La notion même de service public disparaît, je ne puis l'accepter.

N'oubliez pas les termes du traité d'Amsterdam : chaque État membre détermine les missions qu'il assigne à ses services publics – et qu'il pourra donc financer. Chaque mot a un sens dans notre texte.

Prenons l'exemple du sport : nous entendons garantir l'accès à la fois des téléspectateurs aux retransmissions et des différents sports, médiatisés ou moins connus, à la diffusion télévisuelle. Ma rédaction défend une conception globale du service public alors que vous choisissez de rendre au secteur privé tous les sports suscitant suffisamment de droits de retransmission. Pour moi, la promotion du sport constitue une mission que l'on ne saurait « découper » ainsi en morceaux distincts.

Ce texte, s'il est adopté, sera le premier en Europe après la ratification du traité d'Amsterdam : donnons l'exemple. Et veillons à éviter les contentieux en définissant clairement les missions de service public.

Je suis favorable aux sous-amendements n°s 197 rectifié, 198 et 199 – en particulier, il importe de rappeler que tous sont égaux, les malentendants comme les autres, devant le service public. Mme Gillot et moi-même souhaitons une amélioration de la situation sur ce point.

Je suis défavorable au sous-amendement n° 145, favorable aux amendements n°s 200, 201 et 202.

*Le sous-amendement n° 197 rectifié est adopté.*

*Le sous-amendement n° 198 n'est pas adopté. (M. Dreyfus-Schmidt s'étonne.)*

**M. LE PRÉSIDENT.** – Je mets aux voix le sous-amendement n° 199.

**M. DREYFUS-SCHMIDT.** – Avons-nous été mal entendus par la commission ou celle-ci demeure-t-elle délibérément sourde à nos observations ? Elle déclare rejeter le principe d'un catalogue mais maintient ce dernier, même si elle réduit le nombre de catégories. Par ailleurs, les mentions relatives aux personnes sourdes ou malentendantes qui figurent dans le texte de l'Assemblée nationale n'ont rien à voir avec un catalogue. Alors pourquoi repousser le sous-amendement n° 199 ?

Vous répondez que les cahiers des charges peuvent obliger les chaînes à favoriser l'accès des malentendants aux programmes. Pour moi, il s'agit de leur en faire obligation dans la loi.

M. le rapporteur a grand mérite car il a examiné les amendements aux dépens de ses heures de sommeil. Mais a-t-il bien lu notre proposition ?

*Le sous-amendement n° 199 n'est pas adopté.*

**M. DREYFUS-SCHMIDT.** – Ils restent sourds à nos appels.

*Le sous-amendement n° 145 n'est pas adopté.*

**M. LE PRÉSIDENT.** – Je mets aux voix l'amendement n° 3 modifié.

**M. HUGOT, rapporteur.** – Nous avons eu le souci d'échapper, grâce à une formulation tactiquement condensée, aux critiques d'inventaire, de catalogue, de saucissonnage. Et ce, sans remettre en cause la définition du service public qui offre tous les spectacles, à tous les publics.

Une définition synthétique ne vous paraît pas un atout dans le dialogue européen. Au contraire, elle est la meilleure protection contre des interprétations douteuses.

**M. DE BROISSIA.** – Je souscris à cette définition condensée. La mise à disposition de l'ensemble des publics de programmes et services télévisuels n'est pas encore une réalité. Tout le territoire n'est pas couvert. Vous n'avez donc, madame la Ministre, aucun problème, avec cette définition, pour faire admettre à Bruxelles que nous engageons à cette fin d'importants fonds publics.

**M. LAFFITTE.** – Je suis favorable à l'amendement n° 3. Il convient de faire en sorte que les malentendants aient accès aux programmes télévisés, en suivant l'exemple britannique de sous-titrage.

**M. RALITE.** – Le service public sera l'enjeu d'une grande bataille internationale et européenne. Pour la gagner, nous aurons besoin de tous les atouts. Nous n'avons pas que des amis à Bruxelles, ne donnons pas des armes aux adversaires du

service public en laissant des lacunes dans le texte. Pour moi, le service public concerne toutes les pratiques humaines.

**M. HUGOT, rapporteur.** – Je préfère les suggérer par une rédaction plus synthétique.

*L'amendement n° 3, modifié, est adopté.*

*Les amendements n° 200, 201 et 202 sont déclarés sans objet.*

*L'article premier, modifié, est adopté.*

**M. LE PRÉSIDENT.** – Article 2.

L'article 44 de la même loi est ainsi rédigé :

I. – Il est créé une société, dénommée France Télévision, chargée de coordonner les politiques de programmes et les actions de développement, de mettre en œuvre les conditions de constitution d'un pôle industriel permettant d'intégrer les nouvelles techniques de diffusion et de production et de gérer les affaires communes des sociétés suivantes, dont elle détient la totalité du capital :

1°) La société nationale de programme, dénommée France 2, chargée de concevoir et de programmer des émissions de télévision destinées à être diffusées sur l'ensemble du territoire métropolitain. Cette société propose une programmation généraliste et diversifiée à l'intention du public le plus large et assure une information nationale et internationale ;

2°) La société nationale de programme, dénommée France 3, chargée de concevoir et de programmer des émissions de télévision à caractère national, régional et local, destinées à être diffusées sur tout ou partie du territoire métropolitain. Cette société propose une programmation généraliste et diversifiée et assure en particulier une information de proximité et rend compte des événements régionaux ;

3°) La société, dénommée La Cinquième-Arte, dont les missions sont définies à l'article 45.

En outre, la société France Télévision peut, dans le respect des attributions des sociétés mentionnées aux 1°), 2°) et 3°) ci-dessus, créer des filiales pour exercer des activités conformes à son objet social.

II. – La société nationale de programme dénommée Réseau France outre-mer est chargée de concevoir et de programmer des émissions

de télévision et de radiodiffusion sonore destinées à être diffusées dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie. Elle assure la promotion des langues et cultures régionales. Elle assure également la promotion de la langue française. Les émissions des autres sociétés nationales de programme et de la société La Cinquième-Arte, pour l'exercice de la mission prévue au a de l'article 45, sont mises à sa disposition à titre gratuit. Les programmes qu'elle produit sont mis gratuitement à la disposition de la société France Télévision ainsi que de la société Radio France qui assureront la promotion et le rayonnement des cultures de la France d'outre-mer en métropole.

Elle peut assurer un service international d'images. Elle conclut des accords pluriannuels de coopération avec les sociétés Radio France et France Télévision, notamment en matière de développement, de production, de programmes et d'information.

III. – La société nationale de programme dénommée Radio France est chargée de concevoir et de programmer des émissions de radiodiffusion sonore à caractère national et local, destinées à être diffusées sur tout ou partie du territoire métropolitain. Elle favorise l'expression régionale sur ses antennes décentralisées qui devront être réparties équitablement dans toutes les zones du territoire. Elle valorise le patrimoine et la création artistique, notamment grâce aux formations musicales dont elle assure la gestion et le développement.

IV. – La société nationale de programme dénommée Radio France Internationale est chargée de contribuer à la diffusion de la culture française par la conception et la programmation d'émissions de radiodiffusion sonore en français ou en langue étrangère destinées aux auditoires étrangers ainsi qu'aux Français résidant à l'étranger. Cette société assure une mission d'information relative à l'actualité française et internationale.

V. – Dans les conditions fixées par voie réglementaire, notamment par leurs cahiers des missions et des charges, les sociétés nationales de programme et la société La Cinquième-Arte peuvent produire pour elles-mêmes et à titre accessoire des œuvres et documents audiovisuels et participent à des accords de coproduction.

Elles ne peuvent investir en parts de coproducteur dans le financement d'une œuvre cinématographique que par l'intermédiaire d'une filiale, propre à chacune d'elles et ayant cet objet social exclusif.

*Amendement n° 203, présenté par Mme Pourtaud et les membres du groupe socialiste.*

Dans le premier alinéa du I du texte proposé par cet article pour l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, remplacer les mots :

« de mettre en œuvre les conditions de constitution d'un pôle industriel permettant d'intégrer »,  
par les mots :  
« et de prendre en compte ».

**Mme POURTAUD.** – La rédaction actuelle, issue d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale paraît investir France Télévision d'une mission industrielle – qui relève en fait de l'I.N.A. et de la S.F.P.

**M. HUGOT, rapporteur.** – La création d'un grand groupe économique et financier est une des plus heureuses innovations du projet de loi. Avis défavorable.

**Mme TRAUTMANN, ministre de la Communication.** – J'estime, au contraire, que la précision rédactionnelle est utile, notamment pour l'I.N.A. et la S.F.P., qui doivent pouvoir intervenir dans un contexte concurrentiel.

*L'amendement n° 203 n'est pas adopté.*

**M. LE PRÉSIDENT.** – *Amendement n° 254, présenté par MM. Vergès, Renar et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen.*

I. – À la fin de la première phrase du deuxième alinéa (1°) du I du texte proposé par cet article pour l'article 44 de la loi du 30 septembre 1986, remplacer les mots :

« sur l'ensemble du territoire métropolitain »,  
par les mots :  
« sur l'ensemble du territoire de la République ».

II. – En conséquence, dans l'ensemble des articles du projet de loi, remplacer les mots :

« sur l'ensemble du territoire métropolitain »,  
par les mots :  
« sur l'ensemble du territoire de la République ».

**M. RENAR.** – Proposé par M. Vergès, sénateur de la Réunion, cet amendement vise à mettre en œuvre l'égalité d'accès à l'image publique sur le territoire de la République. Actuellement, les populations d'outre-mer ne peuvent recevoir